

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- **L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOZÈRE** représentée par Monsieur Alain TICHIT, en sa qualité de Président ;
- **LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZÈRE** représenté par Madame Sophie PANTEL, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 48 ;
- **LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE** représentée par Madame Valérie HATSCH, en sa qualité de Préfète de la Lozère ;

ET

- **LA SECTION DE LOZÈRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE (ANMONM)** représentée par Monsieur Alain TEISSIER, en sa qualité de président en exercice en vertu d'une délégation de signature spéciale du président national ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet de décliner, au niveau départemental, les mesures prévues par la convention de partenariat, signée le 3 décembre 2016, entre le Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et le Président de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite visant à promouvoir et diffuser des valeurs d'engagement, de citoyenneté et de civisme au travers d'actions communes orientées vers la jeunesse.

1- Actions en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP)

Conformément à la convention nationale, les parties conviennent de mettre en œuvre, selon des dispositions pratiques déclinées ultérieurement, des actions de valorisation en faveur des Jeunes sapeurs-pompiers :

- la reconnaissance des actions individuelles et/ou collectives des JSP en utilisant comme vecteur privilégié le « **Prix du civisme pour la jeunesse** », et/ ou le « **Prix de l'Éducation citoyenne** » organisés annuellement par l'ANMONM à l'échelon départemental et national et dont les conditions et les modalités d'attribution sont définies selon le règlement des prix respectifs.

Pour cela, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Lozère (UDSP 48) signalera à la section de l'ANMONM Lozère les faits marquants de civisme et/ou de l'Éducation citoyenne répondant aux critères d'attribution respectifs des membres de la section de jeunes sapeurs-pompiers.

- la participation de Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'UDSP 48 aux cérémonies annuelles commémoratives de la création de l'Ordre National du Mérite lorsque celles-ci existent localement.

- les parties peuvent organiser toute autre action ponctuelle dont les caractéristiques entreront dans le cadre de cette convention et seront acceptées d'un commun accord. Il s'agit notamment de remise de coupes, trophées et diplômes ou toute autre récompense à l'occasion de rassemblements techniques départementaux ou de toute autre manifestation organisée localement. Les logos des deux associations devront figurer sur ses récompenses.

2 - Communication et affichage autour du partenariat

L'UDSP 48 et la section de l'ANMONM Lozère désigneront chacun un correspondant respectif. Ils seront en charge d'élaborer les règles et dispositifs de communication et d'affichage relatives à l'application de ladite convention en vue de réciproquement valoriser leur visibilité.

Chacune des parties est propriétaire de son logo et de sa dénomination sociale et autorise l'autre à mentionner le présent partenariat dans les supports de communication et faire apparaître son logo et sa dénomination sociale dans le cadre de la réalisation du présent partenariat, et ultérieurement à des fins historiques.

Cependant, chaque partie soumettra à l'autre pour validation préalable toute publication et/ou action de communication mentionnant la présente convention ou faisant usage de son nom, logo ou image.

3 - Durée, modification, litige

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Elle se poursuivra par tacite reconduction par période d'une année civile.

Cette convention départementale pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La présente convention peut également prendre fin en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention signée au niveau national entre la FNSPF et l'ANMONM.

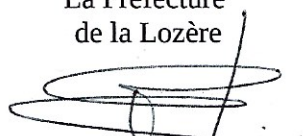
La fin de la convention a pour conséquence, à compter de sa date de notification, la cessation immédiate de toute action commune, y compris les actions en cours.

Des modifications peuvent être apportées à la convention par les parties à tout moment, par voie d'avenant.

En cas de difficulté dans l'exécution des engagements figurant dans la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable. Dans le cadre de ce règlement amiable, l'ANMONM siège et la FNSPF pourront intervenir en qualité de médiateur.

Fait à Mende en quatre exemplaires originaux, le 25 janvier 2022.

La Préfecture
de la Lozère



Valérie HATSCH

SDIS
de la Lozère



Sophie PANTEL

UDSP
de la Lozère



- 2 - Alain TICHIT

Section de la Lozère
de l'ANMONM



Alain TEISSIER